ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE, EN VUE :
→ D'AUTORISER, SUR DEMANDE DE LA SAS POULTRY FEED COMPAGNY (PFC), L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRAITEMENT DE CO-PRODUITS DE VOLAILLES, ZA de L'ORIOLET à VAIGES (53).

ENQUÊTE qui s'est déroulée pendant 30 jours
Du lundi 30 septembre 2019 à 9H00 au mardi 29 octobre 2019 à 17H30.
****

Arrivée du présent document
2 8 NOV. 2019
Préfecture de la Mayenne

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISATRICE :
M. le PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

****

Conclusion et Avis Motivé du Commissaire Enquêteur

****

Commissaire Enquêteur titulaire : Loïc ROUEIL
****

Sommaire de la conclusion et de l'avis du Commissaire-Enquêteur

****

***1 * Aspect "Présentation synthétique du projet".**

***2* Éléments remarquables du dossier.**

***3* Aspect "cadre juridique".**

***4 * Éléments spécifiques de réflexion" apportés par cette enquête.**

***5* Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur, sur les observations reçues.**

***6* Conclusion, avis final du Commissaire enquêteur.**

****

*1 -Présentation synthétique du projet:

→ L'objectif assigné à cette enquête est de rendre à l'autorité administrative un avis pour autoriser l'exploitation d'un nouveau site, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au bénéfice de la Société Poultry Feed Compagny ; ce site est projeté Z.A. de l'Oriolet à Vaiges (53).

Cette installation verra entrer des co-produits de volailles (essentiellement du sang, des plumes et des déchets de viandes), issus de divers abattoirs du groupe L.D.C. Les produits qui se retrouveront en sortie de l'établissement seront constitués de matières sèches sous forme de granulés de protéine animale transformée (P.A.T.), des eaux épurées et des boues issues de la station d'épuration du site. Ces eaux et ces boues seront, en fonctionnement normal, épandues sur des terrains agricoles mis à disposition par convention.
L'objectif de cette enquête est de permettre l'autorisation d'exploiter le site dans sa globalité de fonctionnement (site et épandage). La société P.F.C. a son siège social Z.I. Saint-Laurent – 72300 Sablé-sur-Sarthe.
Le projet est une installation classée soumise à autorisation; ce cadre, défini par l'article L 511-1 du code de l'Environnement, cible les installations qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les tiers ou l'environnement.
Le projet est rattaché aux nomenclatures suivantes des installations classées :

- rubrique 3650 : du fait des volumes de traitement de carcasses ou déchets d'animaux, donnés pour 950 tonnes par jour.
- rubrique 3642.1 : traitement de matières premières destinées à la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, donnés pour 291 tonnes par jour.

Au titre des rubriques de la loi sur l'eau, les nomenclatures sont les suivantes :

- rubrique 2.1.4.0. : correspondant à l'épandage d'effluents ou de boues.
- rubrique 2.2.3.0. : au titre du rejets d'effluents dans les eaux de surfaces.

Le dossier d'enquête comportait bien :

- l'identité de la société porteuse du projet,
- l'indication du lieu d'implantation du projet,
- l'attestation que le porteur du projet dispose, au regard du terrain considéré, le droit de réaliser son projet,
- une description de la nature, du volume de l'activité, de l'installation, des travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, de l'indication des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Cette description inclut les moyens de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'accidents ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation,
- une étude d'impact du projet et son volet "évaluation environnementale,
- une étude des dangers potentiellement générés par le projet,
- les éléments graphiques (plans ou cartes) nécessaires à la compréhension du projet,
- une note de présentation non technique.

*2 – Synthèse des éléments remarquables, présents dans le dossier :

*2.1 – Eléments et chiffres clés du projet :

→ **Les co-produits entrants dans** l'usine seront des plumes, des viandes et du sang issues de centres d'abattage de volailles : ils sont évalués à 220 000 tonnes par an.
→ **Les produits finis sortant** de l'usine seront des protéines animales transformés (P.A.T.). Ceux-ci sont destinés à l'alimentation finale des animaux des filières aquacoles : ils sont évalués à 67 350 tonnes par an.

→ **Le terrain réservé pour réaliser l'opération, représente 18 hectares** avec 9,2 Ha prévus pour les installations.
→ **Une station d'épuration permettant le traitement** des eaux utilisées dans le processus de transformation de l'usine. En sortie de celle-ci, nous trouverons des boues et des eaux épurées (via un bassin tampon-réserve d'irrigation).
→ **Un fonctionnement en trois fois 8heures** – 6jours par semaine.
→ **Un plan d'épandage des boues et des eaux épurées prévues** au bénéfice de sept exploitations agricoles dont les terrains sont localisés au voisinage de l'usine (transport des eaux épurées par canalisations enterrées) ; L'ensemble de ce plan d'épandage couvre 805,5 hectares de terres agricoles.
→ **Le projet est évalué à 50 millions d'euros HT.**
→ **Les enjeux environnementaux et humains autour** du projet sont les suivants :
- enjeux strictement environnementaux,
- principaux enjeux sur les habitats et les espèces sur la zone du projet,
- enjeux humains et activités à proximité.

→ **Les principaux impacts présentés par le projet s'établissent ainsi** :
- l'eau,
- le bruit,
- le transport et l'approvisionnement,
- l'air,
- l'impact faune et flore,
- effets sur le climat,
- évaluation de l'exposition des populations,
- meilleures techniques disponibles.

→ **Les dangers associés au projet s'établissent ainsi :**
- scénario n°1 : incendie des stockages des emballages combustibles en local,
- scénario n°2 : incendie du stockage des big-bags de P.A.T. en entrepôts,
- scénario n°3 : explosion des stockages des P.A.T. en silos verticaux.

*3 – Le cadre juridique :

Le commissaire enquêteur Monsieur Loïc ROUEIL a agi pour conduire cette enquête publique dans le contexte de la désignation réalisée par Monsieur le Président du Tribunal administratif sous le N° E19000155 / 44, datée du 29 juillet 2019.
Il a été nommé par la suite pour conduire cette enquête dans de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Mayenne, en date du 6 septembre 2019.
Le cadre légal de cette procédure est défini par :

- **Le code de l'environnement, partie législative** :
  - Articles L.121-1 à L.123-18 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
  - Articles L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation.
  - Articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à L.181-28 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées.
- **Le code de l'environnement, partie réglementaire :**
  - articles R.123-1 à R.123-27 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - articles R.512-1 à R.512-45 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation
  - articles R.181-1 à R.181-55 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale.
- **Les décrets N°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017**

Le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences d'accueil du public dans les locaux de la mairie de Vaiges, conformément à l'arrêté prescrivant cette enquête.

Toutes les mesures de publicité prévues à l'article 4 de l'arrêté prescrivant cette enquête publique ont été constatées par le commissaire-enquêteur. Celles-ci s'établissent ainsi :

- Affichage aux panneaux réglementaires des communes de Vaiges, Soulgé-sur-Ouette, La Chapelle-Rainsouin, Saint-Georges-le-Fléchard, la Bazouge-de-Chemeré, Blandouet-Saint-Jean, Saulges et Saint-Léger.
- Deux affichages installés à proximité du lieu d'implantation du projet.
- Publication sur le site internet des services de l'état.
- Parution initiale dans les journaux Ouest France (le mercredi 11 septembre 2019) et Le Courrier de la Mayenne (le jeudi 12 septembre 2019).
- Rappel dans les mêmes journaux Ouest France (le mardi 1er octobre 2019) et Le Courrier de la Mayenne (le jeudi 3 octobre 2019).

En fin d'enquête, un échange de type "PV de synthèse ←→ Mémoire en réponse" a été réalisé entre le Commissaire Enquêteur et le Porteur du projet, conformément à l'article R 123-8 modifié le 25 avril 2017, du code de l'environnement.

→Le commissaire enquêteur a constaté personnellement la réalité de l'ensemble de ces dispositions. Il considère que l'ensemble des prescriptions réglementaires encadrant ce type d'opérations a été respecté. En outre, il considère également que la publicité faite à cette enquête, a permis au public d'être correctement informé des tenants et des aboutissants du projet.

4- Eléments de réflexions spécifiques apportés par l'enquête :

Au cours de cette enquête, les échanges entre Monsieur BIBES, représentant le porteur de projet, et le Commissaire-Enquêteur, dans la phase de préparation de l'enquête, d'explicitation du contenu des dossiers mis à disposition du public, ainsi que dans la phase « post-enquête » pour préciser certains points, ont montré l'engagement de l'entreprise pour traiter en toute transparence, l'aboutissement du projet.

La participation du public à cette enquête peut être qualifiée de faible : en effet, sur les cinq permanences tenues par le commissaire-enquêteur, les quatre premières n'ont généré aucune visite. En revanche, la dernière a comptabilisé la venue de sept personnes qui ont totalisées quatre contributions. Par ailleurs, aucune contribution n'est intervenue par la voie postale ou électronique.
→Il faut noter que ces sept personnes ont émis un avis totalement défavorable au projet.

Les Avis des Personnes Publiques Associées se sont exprimés ainsi :

- Agence Régionale de Santé : **Avis favorable au projet.**
- Avis de l'Autorité Environnementale : **Avis sans observation.**
- D.D.T. : **Avis favorable sous réserves.**
- D.D.C.S.P.P. 53 : **Avis favorable.**
- S.A.G.E. Sarthe Aval : **Avis favorable avec réserves.**

Le commissaire enquêteur a par ailleurs contacté chacune des 8 communes qui étaient réglementairement concernées et qui devaient délibérer en conseil municipal, du projet ; Leurs avis respectifs s'établissent ainsi :

- Pour Vaiges : **avis favorable.**
- Pour Soulgé-sur-Ouette : **avis défavorable à l'unanimité**, en invoquant la mise en danger du projet de restauration prévu au lieu-dit "Launay", faisant partie des habitations les plus proches, ainsi que les nuisances olfactives à proximité des habitations du hameau dénommé "Le point du jour".
- Pour La Chapelle-Rainsouin, **avis favorable,**
- Pour Saint-Georges-Le-Fléchard : **avis favorable.**

- Pour La Bazouge-De-Chéméré : **Avis favorable, avec 7 abstentions**.
- Pour Blandouet-Saint-Jean : **avis favorable.**
- Pour Saulges : **avis favorable**.
- Saint-Léger : **avis favorable.**

Dans le cadre de cette enquête publique, l'ensemble des contributions rédigées par le public et les observations et réserves présentées par les Personnes Publiques, a été classé en 13 thèmes, auxquels s'ajoutaient 3 problématiques exposées à l'initiative du commissaire enquêteur. L'ensemble totalise 63 observations ventilées dans ces 13 angles d'analyse. Ce classement se présentaient ainsi :

** **THEME 01 : Concertation** – Dossier -Information avant et pendant enquête publique
** **THEME 02 : Problématique du bruit** produit par les installations.
** **THEME 03 : Préservation de la faune et la flore.**
** **THEME 04 : Plan d'épandage** // les eaux épurées – Stockage et irrigation // Epandage des boues.
** **THEME 05 : Fonctionnement qualité de service de la station d'épuration**.
** **THEME 06 : Problématique de l'alimentation en eau potable** de l'usine (et permanence).
** **THEME 07 : Intégration paysagère des installations.**
** **THEME 08 : Problématique des nomenclatures ICPE**, concernées
** **THEME 09 : Etude d'impact** – Contenu – Manquements et mesures compensatoires
** **THEME 10 : Gestion des eaux pluviales** // compatibilité avec les SAGE (la Vaige et l'Ouette).
** **THEME 11 : Concertation,** Evaluation du fonctionnement après MES.
** **THEME 12 : Divers – Pour information**
** **THEME 13 : Gouvernance de l'entreprise** // Remarque sur un comportement passé.
** **QUESTION PVS-14 sur comportement citoyen** de l'entreprise.
QUESTION PVS-15 sur les Impacts sur la santé de la population riveraine et des salaries de l'entreprise. d'amendement dans le dispositif d'épandage.
** **QUESTION PVS-16 : Transparence et maitrise de l'apport d'amendement** dans le dispositif d'épandage.
** **QUESTION PVS-17 sur la Cohérence entre les volumes d'eaux** consommées, les tonnages de co-produits entrant dans l'usine, et les volumes d'eaux épurées, renvoyées dans la Vaige ou épandus.

5- Avis et Analyse du Commissaire Enquêteur, sur les observations reçues.

A) -Sur la Concertation, l'Information avant et pendant l'enquête publique, ainsi que sur le contenu du dossier :

→ Le commissaire-enquêteur constate que les documents mis à disposition du public permettent de comprendre le contenu et les raisons qui ont conduits à la demande d'autorisation d'exploiter. Il constate, par ailleurs, que l'ensemble de ces documents, représentent un volume très important d'informations qui est difficilement, de par leurs natures, interprétables par un public non-spécialiste. Néanmoins, les documents "Note de présentation non technique du projet" et "Résumés non techniques des études d'impact et des dangers" permettent à un public non averti de comprendre les enjeux, les volumes et les conséquences du projet dans le territoire.

B) -Sur la problématique du bruit produit par les installations :

→Le Commissaire enquêteur prend acte des engagements du porteur de projet pour respecter scrupuleusement la législation sur les émissions sonores admises pour les entreprises.
Il note que l'entreprise s'engage sur un résultat, en procédant, après la mise en service des installations, à une campagne de mesure du bruit généré par l'unité de production. Il recommande que les points de mesures choisis dans ce cadre, permettent une représentativité du bruit constaté en limite de propriété, voire au droit des habitations, de chacun des riverains concernés.

Il recommande que, si problème il y a, celui-ci soit bien exposé en toute transparence et, traiter avec des solutions techniques ou des travaux, à réaliser sous un délai contenu.
Il recommande aussi que l'ensemble des éventuels perturbations liés à cette problématique soit objectivement abordé en complément, dans le cadre du fonctionnement d'un comité de suivi de l'exploitation du site.

C) -Sur la préservation de la faune et la flore :

→ Sur ces problématiques de respect de la faune et de la flore, Le Commissaire enquêteur note l'engagement de la "SAS PFC" sur des résultats mesurables et sur les moyens d'arriver à une situation de préservation.
L'engagement de l'entreprise à conserver tous les éléments qui auraient pu être impacté, par la mise en place de l'ensemble des équipements et travaux, nécessaire à la réalisation du projet, génère un cadre favorable à l'autorisation d'exploiter demandée dans ce contexte.

D) -Sur les problèmes que pourraient poser le processus " Stockage des eaux épurées, Irrigation, épandage des boues :

→ Le Commissaire enquêteur note qu'en matière d'étanchéité, la conception de la réserve d'eau épurée, au moyen d'argile compactée, donne un résultat équivalent à celui que produirait la mise en œuvre d'une géomembrane. Afin de regarder cette étanchéité sous l'angle de son résultat, il recommande que l'ensemble des compteurs mesurant tous les flux d'eau entrant et sortant, ainsi que le tonnage de co-produits traités, par l'unité de production fassent l'objet d'une analyse périodique dans le cadre d'un tableau de bord de l'exploitation ; cette consigne devant permettre de lever un éventuel doute sur une mauvaise étanchéité de la réserve.
En ce qui concerne le risque de "bouclage" entre le processus d'irrigation et les tuyaux de drainage, le commissaire enquêteur note :

- *** Que les drains sont posés dans le sol à une profondeur de 0,80 m à 1,00 m,*
- *** que la période d'irrigation s'effectuera en dehors de la période hivernale (où les drains sont utiles lorsque les terrains sont humides en profondeur),*
- *** Que l'eau épurée, ainsi répandue à la surface des terrains hors période hivernale, n'aura pas le temps de descendre au-delà de 15 à 20 cm de profondeur, et donc ne pourra pas atteindre les drains (= Elle s'évaporera ou sera assimilée par la plante cultivée, avant).*

En ce qui concerne le risque d'odeur en relation avec les boues, le commissaire-enquêteur note l'engagement de l'entreprise, sur le fait que des boues chaulées ne sont plus malodorantes. Par voie de conséquence, l'épandage de ces dernières ne devraient pas poser de difficultés avec les habitants riverains des terrains mis dans le plan d'épandage. Le commissaire enquêteur retient aussi l'engagement de la SAS PFC à tenir des résultats mesurables sur ce thème.
En ce qui concerne les terrains mis dans le plan d'épandage, le commissaire enquêteur note qu'aucun de ceux-ci ne présentera une pente supérieure à 7 % ; par ailleurs il a noté que le travail de la terre se fera de façon perpendiculaire à la pente. Sur ce point aussi, il faut noter l'engagement de l'entreprise pour tenir des résultats ;il note, par ailleurs, que la "SAS PF"C sera co-responsable des bilans agronomiques constatés annuellement sur chacune des parcelles.
Le Commissaire enquêteur recommande en outre, que les données spécifiques sur l'analyse de l'étanchéité de la réserve d'eau épurée (comparaison des flux d'eau), ainsi que le bilan agronomique, soient communiquées à l'administration chargée de veiller à la bonne mise en œuvre de l'autorisation d'exploiter, mais aussi dans le cadre d'un comité de suivi de l'exploitation, composé de façon plurielle avec des riverains et des acteurs-tiers.

E) -Sur le Fonctionnement et la qualité de service de la station d'épuration :

→ Le commissaire enquêteur note l'engagement du Porteur de Projet pour que, sur le site de production, l'ensemble du processus "station d'épuration-stockage des boues", ne pourra pas être à l'origine d'odeurs incommodant les riverains de l'entreprise.
Il note aussi, que tout l'air ambiant, sortant des bâtiments, sera traité par système "biofiltre", avant le rejet dans l'atmosphère et que de ce fait, les risques d'odeurs seront supprimés.

F). -Sur la problématique de l'alimentation en eau potable de l'usine (et permanence) :

→ Le commissaire enquêteur note que la problématique " consommation d'eau potable", en période de restriction, est prise en compte ; le cas échéant, une réponse graduée, fera partie des consignes d'exploitation du site.

La réponse du porteur de projet, fait apparaitre 3 niveaux de réponse, qui dans l'ordre croissant permettent d'économiser la consommation.

Sur ce sujet, il semble important de noter que le processus industriel, aboutira à ce que l'usine consommera moins d'eau qu'elle n'en rejettera du fait de l'activité de déshydratation des produits finis ; le rapport étant de 70 000 M3/ an d'eau consommée, pour un rejet de 205 000 M3/an, ce qui donne un rapport de 1 à 3.

Le commissaire enquêteur note qu'en période de restriction drastique de consommation d'eau potable, l'usine sera sans doute contrainte, de réduire les volumes de co-produits traités. Néanmoins la réutilisation, de l'eau épurée pour faire fonctionner le processus de fabrication, apparait comme une possibilité d'avenir extrêmement positive ; il faut noter que, contrairement à d'autres pays (même européens), la législation française interdit pour l'instant cette possibilité. Il y a de fortes probabilités pour que cette interdiction soit levée, à l'avenir.

G) -Sur l'intégration paysagère des installations :

→ Le commissaire enquêteur entend bien que, dans un environnement rural, la vue permanente sur une usine qu'on ne souhaite pas voir, soit un problème majeur, pour la qualité de vie des riverains. Il recommande donc que ce point soit traité avec le plus grand soin par le porteur de projet.

Il note que la SAS PFC s'engage sur la réalisation d'écrans paysagers efficaces, pour cacher la vue sur le site, à partir des bâtiments du "Le Launay" et de "La quantinière" ; la mise en place de merlons surmontés d'arbres, semble une solution pertinente pour solutionner cette problématique ; en outre, cette disposition aura sans doute un effet positif pour la propagation d'éventuelles nuisances sonores.

Le commissaire enquêteur note que ce point fera l'objet d'une concertation avec les riverains, afin de valider la solution technique optimale.

Il note aussi que sur ce point, l'entreprise s'engage sur un résultat mesurable.

→ Le commissaire enquêteur considère, comme indispensable de trouver une solution efficace pour cette problématique.

H) -Sur la problématique des nomenclatures ICPE, vers lesquelles le projet pointe :

→ Le commissaire enquêteur note que le dossier présenté à l'enquête publique, a été actualisé et fait référence aux bonnes nomenclatures ICPE et "loi sur l'eau (se reporter au chapitre 2-2 de ce rapport), à savoir :

- *Nomenclature ICPE → Rubriques 3650 et 3642.1,*
- *Nomenclature "Loi sur L'eau" → rubriques 2.1.4.0 et 2.2.3.0.*

I) –Sur le contenu de l'étude d'impact et sur des éventuels manquements au regard de la problématique "mesures compensatoires" :

→ Le commissaire enquêteur note que le site a été choisi parce qu'il se trouve au barycentre des sites LDC qui seront fournisseurs de la matière première entrant dans l'usine. Ce point apporte au projet une contribution positive à l'impact environnemental de tout un processus, du fait de la limitation en conséquence du transport par camions.

Il note que le processus industriel est basé sur la déshydratation des matières premières et non sur l'incinération de celles-ci. Ce point conduit à considérer que ce processus générera des fumées qui sont comparables à celles qui sortent d'une hotte de cuisine (= surtout de la vapeur d'eau), certes à une échelle beaucoup plus importante. Par ailleurs, l'autre source de rejets dans l'air sera constituée par les chaudières de chauffage, fonctionnant au gaz, nécessaires dans le process industriel ; ces dernières fumées seront traitées et filtrées.

→ Le commissaire enquêteur note que ces rejets ne seront pas comparables à ceux d'une usine chimique et ne seront pas constitués par de la dioxine. Par ailleurs l'ensemble de ces rejets sera sous contrôle et analysé en permanence en sortie de cheminée, conformément à la réglementation.
→ Il recommande que les données constituant ces mesures en "dynamique", soient disponibles pour l'administration chargée de l'autorisation d'exploiter, mais aussi à destination des membres d'un comité de suivi, dans lequel les riverains seraient représentés.
→ Le commissaire enquêteur note l'engagement du porteur de projet, sur le fait qu'il n'y aura aucun impact sanitaire pour les tiers.
→ Sur le sujet de la pollution lumineuse, il note que des dispositions techniques seront mises en place pour que tous les éclairages soient efficacement orientés vers le sol afin de limiter fortement les perturbations, au détriment de la faune en particulier.

J) –Sur la gestion des eaux pluviales et la compatibilité avec les SAGE (la Vaige et l'Ouette) :
→ Le commissaire enquêteur prend acte des dispositions prises pour assurer le traitement des eaux pluviales. Il note positivement, la solution retenue du rejet dans le milieu naturel, après passage dans un bassin de rétention / régulation / confinement.
Il note que, pour le process industriel, le rejet des eaux traitées à la vaige, se réalisera sous condition d'un débit suffisant de la rivière ; cette pratique étant mise en œuvre sous le contrôle continu du débit de celle-ci.

K) –Sur l'aspect Concertation et Evaluation du fonctionnement après MES.
→ Lors de la phase de fonctionnement de l'usine, le commissaire enquêteur note que la SAS PFC propose la mise en place de réunions et d'échanges avec les riverains qui le souhaiteront ; l'objectif de cette disposition étant de prouver en toute transparence, que le processus industriel, utilisé sur le site est performant et vertueux en termes d'impact environnemental et humain.
→ Compte tenu de la méfiance, voire du rejet catégorique, que le projet a entrainé chez un certain nombre de riverains, le commissaire enquêteur pense que la création d'un comité de suivi serait de nature à restaurer des relations de bon voisinage entre les responsables de l'usine, les agriculteurs concernés par le plan d'épandage, et les habitants riverains. Il recommande donc la mise en place d'un comité de suivi, sous l'animation d'un représentant des services de l'état. Cette structure devrait intégrer des représentants des riverains, des agriculteurs parti-prenantes, et des représentants des Personnes publiques et des communes. Cette entité pouvant fonctionner en disposant des données publiables, relatives au fonctionnement impactant l'environnement et la qualité de vie des riverains (compteurs, incidents, volumes, charges en produits indésirables pour la santé, … etc.)
Ce fonctionnement devrait permettre à l'entreprise de justifier et commenter la réalité constatée rapprochée aux engagements pris, et aux membres d'avoir accès aux informations sources, représentatives d'un fonctionnement de l'exploitation respectueux de l'environnement et des habitants voisins du projet.
→ Le commissaire enquêteur considère, comme indispensable de mettre en place cette solution pour instaurer de meilleures relations sur une base de transparence.

L) – Sur les observations classées en "Divers" ou "Pour information" :
→ Le commissaire enquêteur a bien noté que le PLU de la commune a été, précédemment à la présente procédure, modifié pour accueillir l'ensemble du projet. Sur cette zone d'activité d'oriolet à Vaige. Les parcelles concernées sont référencées au cadastre sous les numéros suivants : Section YD parcelles 17, 96, et 99. Par ailleurs l'entreprise sera propriétaire de ces parcelles.
Le PLU de la commune de Vaiges est effectif depuis le 13 mars 2014. Une modification de ce PLU a été approuvée après enquête publique, le 10 décembre 2018 ; Cette modification permet l'accueil sur la commune, de l'ensemble des équipements du présent projet de la SAS PFC, depuis cette date.
En cela, les habitants riverains étaient concernés par cette évolution du PLU, à minima pour apprendre que cette zone n'était plus une zone strictement agricole et, que le nouveau zonage permettait l'agrandissement de la Zone d'activité de L'oriolet et donc, de la venue d'installation de type industrielle, sur une partie du secteur qui était précédemment en zone agricole.

***M) – Sur les remarques concernant la* gouvernance de l'entreprise et sur un comportement passé.**

→ Cette remarque avait son origine sur une observation faite par un administré qui a fait remarquer qu'il a constaté la présence de personnes procédant à des mesures de bruits sur sa propriété sans qu'il en ait été averti.

→ Le commissaire enquêteur note la réponse du porteur du projet dont la teneur est : La mesure de bruit présentée pour le dossier a été réalisée sur terrains agricoles voisins du futur site PFC afin d'être pertinent et au plus proche des zones à émergences réglementées (ZER). Par conséquent, certains points de mesure étaient situés en bordure de parcelles

N) – Sur le comportement citoyen de l'entreprise.

Le commissaire enquêteur note l'engagement de l'entreprise pour mettre en place une chaine de management, organisée sur une base de responsabilité et de rigueur.

Il note que le porteur de projet a l'ambition pour chacun de ses collaborateurs, de créer un environnement de travail axé sur la sécurité, le bien-être, tout en maitrisant les risques pouvant affecter les biens, les produits et l'environnement.

Il note que le schéma de gouvernance de la société, reposera sur les caractéristiques suivantes :

- **1) Performance de l'entreprise intégrant la qualité et la productivité, au travers du processus "santé-sécurité" ; Ce schéma étant décliné à tous les niveaux de la hiérarchie, par des indicateurs, des données, des entretiens individuels, la définition des missions individuelles et collectives, la mise en œuvre de plans d'actions ciblées, le système de l'audit, ...etc.*
- **2) Animation du domaine "santé" effectuée directement par l'équipe managériale, présente sur le site ; ce point se concrétisant par un programme annuel décliné périodiquement, aboutissant à ce que chaque collaborateur connaisse ses missions ainsi que celles des autres.*
- **3) Implication concrète de tous les collaborateurs, afin que ceux-ci se sentent acteurs du bon fonctionnement de l'usine ; ce point concernant à la fois le directeur, mais aussi tous les collaborateurs présents sur le site.*

0) – Sur la problématique "Impacts sur la santé de la population riveraine et des salaries de l'entreprise":

→ Le commissaire enquêteur note l'engagement du porteur de projet au regard des incontournables de la sécurité. Il note qu'une partie du tableau de bord permettant le suivi du bon fonctionnement de l'unité de production, sera dédié à ce domaine. Il relève positivement que cette stratégie se traduira par :

- ** L'analyse critique de tous les accidents et maladies, dus au service, avec le prolongement dans un plan d'action.*
- ** Une formation spécifique pour les salariés travaillant sur des postes exposés à des risques identifiés.*
- ** L'implication de chaque manager.*
- ** la communication spécifique à ce domaine, réalisée par le manager de proximité, dans le cadre des réunions d'équipe.*
- ** Des plans d'actions pour réduire la pénibilité des postes et les risques "TMS".*
- ** La mise en place d'une démarche "santé" dans l'objectif de contractualiser l'amélioration de la qualité de vie au travail.*
- ** La supervision de l'ensemble de ce domaine dans le cadre d'un comité de pilotage "santé-sécurité", se réunissant, à minima une fois par trimestre.*

P) – Sur la transparence et la maitrise de l'apport en amendement dans le dispositif d'épandage :

→ Le Commissaire enquêteur retient positivement, l'engagement de l'entreprise pour tracer tous les évènements et toutes les données en relation avec les volumes d'eau épurées sortant de l'usine, ainsi que les tonnages de boues, sortant de la station d'épuration.

De même il note que la destination finale de ces boues et eaux épurées figurera bien à l'arrivée de leur destination sur le cahier d'épandage de chaque exploitation. Dans le prolongement de cette disposition, le porteur de projet s'engage sur la tenue d'un suivi agronomique rigoureux et annuel ; ce dernier justifiant, à la parcelle, le bien fondé et la non-dégradation de l'équilibre agronomique des sols, dans le contexte des actions d'irrigation et d'épandage

Q) – Sur la cohérence entre les volumes d'eaux consommées, les tonnages de co-produits entrant dans l'usine, et les volumes d'eaux épurées, renvoyées dans la Vaige ou épandus, dans la phase d'exploitation des installations :

→ Le commissaire enquêteur note la réponse du porteur de projet qui consiste à prendre l'engagement que L'ensemble des consommations en eau et énergie, des matières premières entrantes, des produits finis, des eaux usées entrant dans la station d'épuration, de l'eau traitée sortie station d'épuration, de l'eau envoyée en irrigation ou en rivière sera comptabilisé et enregistré.

→ Il note cette volonté de transparence dans la pratique de l'exploitation du site.

6- Conclusion et avis final.

Compte tenu des éléments connus à l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur rédige sa conclusion et son avis final ainsi :

6-1- Il note favorablement :

➔**Que ce projet est, en considérant ses caractéristiques,** légalement autorisable au regard de la loi (cadre des autorisations d'exploiter des Installations Classées pour La protection de l'Environnement et au regard de la loi sur l'eau).

➔**Que l'enquête publique a respecté dans tous ses aspects** (contenu du dossier, information et publicité en direction du public, accueil physique du public, moyens mis à disposition du public, collecte et retransmission des observations, qualité de l'échange "PVS-Mémoire en réponse"), la mission qui lui était demandée.

➔**Que le projet est de nature à trouver une solution de réemploi vertueux,** à des déchets sortant des abattoirs de volailles du groupe LDC (Plumes, Sang et déchets de viandes).

➔**Que le projet est de par sa nature, une entreprise économique** qui à ce titre, représente un investissement important dans l'économie locale, y compris dans ses prolongements d'emploi, de travail pour les entreprises locales, et de ressources d'ordre fiscale pour les collectivités publiques.

➔**Que le projet, dans sa présentation théorique, et au travers des engagements pris par son porteur,** a l'ambition de respecter l'environnement dans tous ses aspects, y compris celui de vivre en bon intelligence, avec les habitants voisins de l'usine.

➔**Que l'implantation du projet sur ce site est optimale, compte tenu des critères suivants :**

** L'usine est quasiment située au barycentre des implantations d'abattoirs du fournisseur des co-produits entrant dans l'usine,

** Le projet est situé en zone rurale, ce qui permet de pratiquer l'irrigation au moyen des eaux épurées, en utilisant un transport par canalisations,

** le site est parfaitement desservi par le réseau routier, en particulier par l'autoroute.

➔**L'engagement ferme et transparent du porteur de projet,** pour résoudre toutes les anomalies et les perturbations que le projet pourrait générer au détriment des habitants voisins et de l'environnement, en particulier sur les problématiques de :

** Intégration paysagère,

** Nuisances sonores, acceptables,

** Les odeurs,

** la pollution de l'air,

** efficience de l'épandage dans son intérêt pour les cultures et dans son aspect "risque de dégradation de la qualité des sols et de l'eau.

➔**L'avis favorable émis par toutes les Personnes Publiques consultées** dans le contexte de cette autorisations (avec le cas échéant des propositions et des réserves). Par ailleurs sur les 8 communes qui ont émis un avis, 1 commune a donné un avis défavorable, 7 communes ont donné un avis favorable (dont une avec 7 abstentions sur 12 votants).

➔ **Le PLU en vigueur sur la commune autorise complètement le projet**

➔**L'entreprise LDC est aussi une entreprise qui élabore des produits** en direction des consommateurs. Ce point milite pour penser qu'elle s'obligera à tenir ses engagements pour vivre en bonne intelligence avec ses voisins.

➔**Le porteur de projet met en avant le fait que l'usine fonctionnera avec du matériel neuf,** et des modes d'exploitation intégrant les dernières "Directives sur les Émissions Industrielles-IED" et les dernières "bonnes pratiques" recommandées dans le secteur d'activité. Par ailleurs, il s'engage au travers de son management local sur un mode de gouvernance basé sur des processus d'assurance qualité et sur le fait que les salariés connaissent leur mission mais aussi celles des autres.

6-2- Il note en défaveur du projet :

➔**Qu'en amont de l'enquête publique, un certain nombre de riverains** n'ont semble-t-il pas eu d'informations sur l'élaboration du projet.

➔ **Que la nature et le volume trop important du dossier d'enquête,** a engendré une réelle difficulté pour que des non-spécialistes puissent correctement appréhender toutes les conséquences d'un tel projet.

➔ **Que 7 habitants riverains du projet, ont émis un avis totalement défavorable au projet ;** L'ensemble des contributions et réserves, émises en tenant compte aussi de celles émises par les Personnes Publiques, totalise 63 observations individualisées

➔ **Que les installations prévues viennent perturber le projet de vie** de 7 riverains en intégrant le fait que ces derniers sont dans un climat de défiance vis-à-vis de l'administration et de l'entreprise ; de ce fait ils ont du mal à croire les engagements du porteur de projet, pour résoudre les problèmes qu'ils ont pointés.

6-3- Il recommande :

➔ **Que les engagements pris par le porteur de projet, dans les réponses** qu'il a apporté dans le cadre de cette enquête publique, soient un réel objectif afin d'instaurer des relations de bon voisinage avec les habitants riverains.

➔**Que les services de l'état, chargés de la bonne application des dispositions** prises dans le contexte de l'autorisation d'exploiter, s'implique pour garantir que ces engagements soient réellement prolongés par les actions en rapport, sur le terrain.

6-4- En Conclusion :

Après avoir analysé tous les arguments portés à sa connaissance, Le commissaire enquêteur émet un avis favorable pour autoriser l'exploitation par la société SAS Poultry Feed Compagny -PFC, d'une usine de traitement de co-produits de volailles, sur le site de la ZA de l'Oriolet, à Vaiges (53)

Avec les 2 réserves suivantes:

Réserve N° 1 :

Des dispositions adaptées devront être mis en place, pour réaliser des écrans paysagers entre le site accueillant les installations de la société PFC, et les bâtiments d'habitations de "Launay" et "La Quantinière".
La proposition d'implanter des merlons et des plantations d'arbres, faite par le porteur de projet, semble une disposition appropriée (Voir propositions faites dans le document "Rapport" Chapitre 5-6 point 16) ; les solutions finales retenues devront être proposées et discutées, avec chacun des propriétaires concernés.

Réserve N° 2 :

Compte tenu de la méfiance, voire du rejet catégorique, que le projet a entrainé chez un certain nombre de riverains, le commissaire enquêteur pense que la création d'un comité de suivi de l'exploitation du site et des pratiques d'épandage et d'irrigation, est nécessaire.
Compte tenu des engagements pris par le porteur de projet, cette disposition serait de nature à restaurer des relations de bon voisinage entre le les responsables de l'usine, les agriculteurs concernés par le plan d'épandage, et les habitants riverains.
Il demande donc la mise en place d'un comité de suivi, sous l'animation d'un représentant des services de l'état. Cette structure devrait intégrée des représentants des riverains, des agriculteurs parti-prenantes, et des représentants des Personnes publiques, et des communes. Cette entité pouvant fonctionner en disposant des données publiables, relatives au fonctionnement impactant l'environnement et la qualité de vie des riverains (compteurs, incidents, volumes, charges en produits indésirables pour la santé, ... etc.).
Ce fonctionnement devrait permettre à l'entreprise de justifier et commenter la réalité constatée sur le terrain rapprochée aux engagements pris ; Elle permettra aussi à tous les membres d'avoir accès aux informations sources, représentatives d'un fonctionnement en exploitation, ambitionnant le respect de l'environnement et des habitants voisins du projet.

A Chemazé, le jeudi 28 novembre 2019.

Loïc ROUEIL
Commissaire-enquêteur

****